

Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

Règlement de la Garderie Scolaire Des Ecoles Publiques d'AILHON et LENTILLERES 2022/2023

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères (SISAL) de par ses compétences assure le fonctionnement de la garderie scolaire des écoles d'Ailhon et de Lentillères.

Article 2 : Ne peuvent bénéficier de ce service, que les enfants scolarisés dans les écoles de ces communes.

Article 3 : La garderie se déroule dans les locaux de l'école maternelle à Lentillères et dans ceux de l'école élémentaire à Ailhon.

Article 4 : La garderie est assurée les jours d'école selon les horaires suivants :

- le matin de 7 h 30 à 8 h 50
- l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 00

Article 5 : Un agent du SISAL encadre les enfants au sein chaque garderie

Article 6 : La garderie du matin est gratuite.

Article 7 : Elle est payante le soir à partir de 17h00

Article 8 : La participation financière demandée le soir est d'1 € TTC par jour et par enfant. Ce tarif peut être modifié par décision du SISAL.

Article 9 : L'achat des cartes nominatives valables pour 10 tranches horaires, au prix inchangé de 10€ TTC est à faire aux lieux et heures suivants :

Ailhon : en mairie, mardi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00, jeudi de 8 h à 13 h 30

Lentillères : à l'école, le matin de 7 h 30 à 8 h 45 et le soir de 16 h 45 à 17 h 45 auprès de l'agent SISAL en charge de la garderie. (**Règlement à effectuer par chèque bancaire exclusivement**).

Article 10 : Leur restitution s'effectue lors de chaque garderie, auprès des Agents SISAL en charge de cette dernière.

Article 11 : A défaut de remise en temps, après deux rappels, il sera établi un titre de recette nominatif et donné pouvoir au Trésorier Municipal de recouvrer les sommes dues, majorées d'éventuelles pénalités

Article 12 : Les parents sont tenus de souscrire une assurance Responsabilité Civile de nature à couvrir :

- Tout accident causé à autrui,
- Les dommages éventuels causés aux biens et matériels mis à disposition,
- Ceux que leurs enfants pourraient subir et non couverts par ailleurs.

Article 13 : La responsabilité du SISAL et de son personnel est garantie pour tout problème pouvant survenir en cours de garderie à l'exception de ceux cités à l'article 12. Elle débute dès que l'enfant leur est confié. Elle cesse lorsque les parents ou représentants les récupèrent.

Article 14 : le personnel du SISAL n'est pas autorisé à dispenser un traitement médicamenteux aux enfants. L'administration de médicaments ne peut s'envisager qu'après mise en place d'un Plan d'Aide Individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire.

En cas d'accident bénin, (écorchure, petites plaies ...), le personnel du SISAL pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours mise à disposition.

En cas d'incident ou d'accident plus grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes dispositions jugées nécessaires (SAMU, POMPIERS)

Le responsable légal en sera immédiatement informé. Il est donc impératif de communiquer au SISAL des coordonnées téléphoniques à jour et de l'informer de toute modification.

Le Président du Syndicat ou son représentant seront également informés sans retard.

Article 15 : S'appuyant sur la circulaire N°916124 du 6 juin 1991 de l'Education Nationale, les Elèves de l'Ecole Maternelle PS, MS, GS (Lentillères) et éventuellement GS (Ailhon) pris en charge de 16h30 à 18h lors de la garderie ou du transport, doivent obligatoirement être remis à leurs parents ou à défaut à une personne nommément désignées par eux et ce par écrit.

Pour ce faire, les personnes détentrices de l'autorité parentale sont tenues de fournir un courrier mentionnant nom, prénom, domicile de la ou des personnes nommément désignées pour prendre en charge l'enfant, ainsi que la date de naissance pour les mineurs.

Ce courrier sera adressé au **SISAL en Mairie d'AILHON ;**

Concernant la qualité, l'âge des personnes auxquelles les enfants de l'école maternelle peuvent être confiées de 16h30 à 18h, aucune condition n'est imposée. Toutefois si le SISAL estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités requises (trop jeune, personne à risque), celui-ci en avisera, par écrit les parents. En tout état de cause, il s'en remettra au choix exprimé par les parents, **sous leur seule responsabilité.**

Article 16 : Les enfants de maternelle non récupérés par leur représentant légal après l'heure de sortie scolaire, dans les conditions précisées à l'article 15, seront confiés au service garderie moyennant le prix fixé par le SISAL.

Article 17 : Tout enfant non autorisé à rentrer seul à son domicile et non récupéré par son représentant légal à 18h10 maximum, sera pris par un agent du SISAL dûment mandaté à cet effet, jusqu'à sa récupération effective et en tout état de cause avant 19h00, moyennant une indemnité forfaitaire de garde de 15€ quelle que soit la durée de prise en charge.

Au-delà, l'enfant continuera d'être pris en charge sur place, dans l'attente d'être remis aux autorités compétentes.

Tout retard devra être immédiatement signalé aux ATSEM en charge de la garderie.

En cas de force majeure :

- accident ou incident mécanique
- maladie
- obligation professionnelles exceptionnelle sur attestation de l'employeur
- intempéries etc...

Les parents sont tenus d'informer, au plus tôt le gestionnaire ou toute personne dûment mandatée qui prendra en charge l'enfant jusqu'à sa récupération par son représentant légal ou son délégué. A défaut l'indemnité forfaitaire de 15 € TTC sera facturée.

Article 19 : Deux manquements au présent règlement donneront lieu, après avertissement, à une exclusion temporaire d'une semaine.

Trois entraîneront l'exclusion définitive de la garderie.

Article 20. Les agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

En cas de litige, les parents devront s'adresser au Président du SISAL et en aucun cas aux membres du personnel concerné.

Article 21 : L'inscription d'un enfant au service de garderie impose sans restriction l'acceptation du présent règlement.

Le Président, M. BOCCARD